

fet suspensif, accordé à l'appel, avec une force particulière, par le paragraphe 2 de l'art. 203, nous expliquerons plus tard ce point, mais de l'effet dévolutif, de la mission que l'appel interjeté confère au tribunal ou à la cour qui en sont saisis. Il est bon de nous arrêter un peu sur ce point important.

Supposons d'abord l'appel interjeté par un prévenu frappé de condamnation, c'est le cas le plus fréquent. Quelle est la mission, la fonction du tribunal ou de la cour devant lesquels cet appel est interjeté? Évidemment les juges d'appel ont le pouvoir d'examiner de nouveau tous les faits débattus en première instance, à l'effet soit de diminuer la peine, soit même d'acquitter ou d'absoudre entièrement le prévenu. Voilà incontestablement la conséquence de l'appel d'une condamnation pénale interjeté par le condamné, aux termes du paragraphe 1^{er}. Mais l'effet de l'appel est-il dévolutif, pleinement dévolutif, en ce sens que la cause entière soit remise en question, en ce sens que le tribunal et la cour procèdent par jugement nouveau, et qu'ils puissent, en conséquence, quand même le ministère public n'aurait pas appelé, aggraver, au détriment du prévenu même qui interjette appel, la condamnation de première instance? Ainsi, une condamnation à six mois, par exemple, d'emprisonnement a été prononcée; appel du prévenu seulement, silence du ministère public; le tribunal d'appel, qui pourrait assurément soit acquitter le prévenu, soit réduire l'emprisonnement, pourra-t-il également l'augmenter? Je ne le pense pas: l'appel interjeté par le prévenu seul, dans le silence du ministère public, renferme de la part de ce dernier un acquiescement à la condamnation, et je ne sais comment la cour ou le tribunal d'appel pourraient, d'office et sans conclusions du ministère public, aggraver une pénalité qui a paru suffire à ce dernier. Ce point, au reste, est bien reconnu dans l'usage, et on tient généralement pour certain que l'appel interjeté par le prévenu tout seul ne donne pouvoir aux juges qui en sont saisis que pour améliorer, mais non pas pour aggraver la punition.

Ce premier point établi, passons à la deuxième hypothèse, sur laquelle la jurisprudence est moins fixée et surtout, je crois, moins logique.

Condamnation du prévenu à six mois d'emprisonnement; appel du ministère public, silence du prévenu; appel du ministère public à l'effet de faire aggraver une condamnation qu'il trouve insuffisante, appel A MINIMA, comme on le dit dans l'usage, A MINIMA POENA AD MAJOREM. Les juges d'appel pourront-ils, sur l'appel A MINIMA interjeté par le ministère public, pourront-ils, quoique le prévenu n'ait nullement appelé, réformer la condamnation en faveur de ce dernier, c'est-à-dire l'acquitter, ou simplement mitiger sa peine? Plusieurs arrêts ont décidé l'affirmative par une faveur assez naturelle pour le prévenu, mais par une faveur que la logique a de la peine à avouer. En effet, si l'on reconnaît que l'appel du prévenu tout seul, concluant à la réduction de sa peine ou à l'acquiescement, ne saisit pas les juges de la totalité de l'affaire, si l'on reconnaît que l'appel du prévenu tout seul ne peut

que lui profiter et ne peut jamais lui nuire, on ne comprend pas comment l'appel interjeté formellement A MINIMA par le ministère public tout seul, comment l'appel dans lequel le ministère public a conclu expressément à une aggravation de peine, pourrait avoir pour résultat soit l'acquiescement, soit la mitigation de la peine en faveur du prévenu, qui a acquiescé en n'appelant pas. J'insiste encore sur cette circonstance, c'est que l'appel du ministère public est interjeté expressément A MINIMA, c'est que le ministère public a formellement conclu à l'aggravation de la pénalité.

Si l'on suppose, au contraire, que le ministère public, ayant seul appelé, ayant déclaré son appel dans les formes prescrites par l'article 203, l'ait déclaré sans indiquer qu'il appelait A MINIMA, sans indiquer qu'il sollicitait de la cour ou du tribunal d'appel une aggravation de peine, la décision devrait être différente. Alors il serait vrai de dire que l'affaire tout entière est dévolue à la cour ou au tribunal d'appel, avec la même étendue, la même plénitude de pouvoir qu'elle l'était au juge de première instance. Pourquoi? C'est que le ministère public n'a pas seulement qualité pour appeler A MINIMA, pour conclure à des pénalités plus fortes: le ministère public a également qualité pour conclure AD MITIOREM, c'est-à-dire pour conclure, en appel, à la réduction d'une peine qui lui paraît trop forte, pour conclure, en appel, à l'acquiescement du prévenu qui lui paraît mal à propos condamné. Le ministère public n'est pas nécessairement un instrument de pénalité, il est institué pour garantir les intérêts de la société, et l'intérêt général souffre aussi bien de la condamnation d'un innocent que de l'acquiescement d'un coupable. Or, si le ministère public peut appeler AD MITIOREM comme A MINIMA, il s'ensuit que, quand il appelle indéfiniment, sans spécifier dans son appel s'il demande une aggravation ou une réduction de peine, la cour ou le tribunal d'appel sont saisis, par cet appel général, de la plénitude de la cause, et peuvent user de la même étendue de pouvoir dont le tribunal de première instance aurait pu user.

Sur ces trois premiers points, voici, en résumé, quelle serait notre réponse: appel du prévenu tout seul, nécessairement AD MITIOREM; appel du prévenu tout seul, sans appel du ministère public, plein pouvoir pour la cour ou le tribunal d'appel de maintenir le premier jugement ou de le réformer dans un sens favorable au prévenu; mais non pas pouvoir d'aggraver, dans aucun cas, et sans conclusions de la partie publique, les pénalités dont il était frappé. Secondement, appel du ministère public; il faut ici distinguer: si l'appel est interjeté A MINIMA, il ne peut profiter au prévenu, mais il pourra très bien lui nuire; si, au contraire, l'appel du ministère public est indéfini, dans les hypothèses pareilles, on a formellement décidé que la cour ou le tribunal d'appel pourraient également soit aggraver, soit adoucir, selon les résultats des débats engagés sur l'appel, la position du prévenu.

Enfin, reste à examiner la question de l'appel interjeté par la partie civile toute seule, bien entendu *quant à ses intérêts civils seulement*.

Ces derniers mots qui ne sont que la conséquence de principes bien certains, d'après lesquels la partie civile ne peut jamais conclure à des pénalités, ces derniers mots peuvent donner lieu à quelque difficulté.

Supposez, par exemple, qu'en première instance le prévenu ait été acquitté, et qu'en conséquence on ait refusé à la partie civile les dommages-intérêts qu'elle avait demandés contre lui : appel de la partie civile, *quant à ses intérêts civils seulement*, appel de la partie civile sans appel du ministère public. En un mot, le ministère public a acquiescé à la sentence qui acquitte le prévenu ; la partie civile n'acquiesce pas et vient réclamer, en appel, les dommages-intérêts refusés en première instance. D'abord, y sera-t-elle recevable ? Oui, d'après le paragraphe 2 de l'art. 202. Mais quelle sera, dans ce cas, la mission du tribunal d'appel ? Il y a un principe bien constant, c'est que, dans les matières pénales, quel qu'en soit le plus ou moins de gravité, les tribunaux de répression n'ont qualité pour accorder des indemnités qu'accessoirement à des condamnations pénales, qu'accessoirement à l'existence d'un crime ou d'un délit constaté par eux. Or, ici le tribunal de première instance n'a pas reconnu l'existence du délit, car il a acquitté le prévenu ; cette sentence d'acquiescement est devenue définitive par l'acquiescement du ministère public ; et l'appel de la partie civile, d'après le paragraphe 2 de l'art. 202, ne permet pas au tribunal d'appel de revenir sur cet acquiescement : dès lors, comment concevoir la mission du tribunal d'appel ? Le prévenu est acquitté, définitivement acquitté, et le ministère public n'a pas attaqué la sentence ; le tribunal d'appel n'a plus d'occasion, plus de possibilité de le condamner : comment donc pourra-t-on, en l'absence de toute condamnation pénale, prononcer des condamnations civiles au profit de la partie civile appelante ? Cette difficulté a arrêté nombre de tribunaux sous l'empire même de la loi de brumaire, et il s'ensuivit un avis du conseil d'État, provoqué par le ministre de la justice, sur la question de savoir si un tribunal, saisi de l'appel d'une partie civile après l'acquiescement du prévenu, avait qualité pour réformer les dispositions du premier jugement, même en ce qui concerne la pénalité. J'avoue que je comprends à peine qu'une telle question ait été posée ; je comprends à peine qu'en présence des textes antérieurs, et que le Code actuel n'a fait que répéter, on ait pu hésiter sur le point de savoir si un tribunal d'appel, saisi par une partie civile, pourrait réformer d'office le jugement de première instance, même quant à la partie pénale. L'avis du conseil d'État, du 12 novembre 1806, a déclaré formellement qu'il ne le pouvait pas. Mais quel sera donc l'effet de l'appel ? Le doute à cet égard pourrait résulter de cet avis même, qui, en décidant au fond, avec la plus grande raison, que, dans ce cas, la partie pénale sera souveraine, que l'acquiescement sera définitif, a laissé néanmoins se glisser dans ses considérants des dispositions qui, si on les prenait à la lettre, rendraient inapplicable le § 2. Voici, à cet égard, ce que porte cet avis dans un des paragraphes dont il se compose, il indique quelle sera,

pour un tribunal d'appel saisi par la partie civile seulement, la mission à remplir après un jugement d'acquiescement opéré en première instance : » Alors, dit-il, comme le ferait un tribunal auquel on porterait la question des dommages-intérêts, la cour doit tenir pour constants les faits et les motifs qui ont déterminé le chef du jugement relatif au délit, parce que, ce jugement étant passé en force de chose jugée, il a tous les droits d'une vérité incontestable. » Je ne sais quelle était au juste, en écrivant ces paroles, la pensée du rédacteur de l'avis ; mais, s'il y faut donner toute la force de ces expressions, voici quelle en sera la conséquence :

Il y a chose jugée en première instance, c'est que le délit n'existe pas ; il y a chose jugée en première instance et souverainement jugée, car il n'y a pas eu d'appel de la part du ministère public, c'est que le prévenu est innocent : donc, si ce fait de l'innocence du prévenu, de la non-existence du délit est considéré comme vérité absolue, si la cour saisie de l'appel doit tenir ce fait pour absolument constant, il est clair que l'appel n'est pas possible. En effet, que vient demander en appel la partie civile, aux termes du § 2 ? Une indemnité, une réparation du dommage qui lui a été causé par le délit qu'elle allègue et qu'elle offre de prouver. Il est clair que, s'il n'y a pas délit, si le délit n'est pas prouvé, s'il est même prouvé que le prévenu n'est pas coupable, il n'y a pas d'indemnité, de réparation possible. Or, il a été déclaré, en première instance, que le prévenu n'était pas coupable ; cette déclaration, d'après l'avis du conseil d'État, est devenue souveraine par le défaut d'appel du ministère public : cette déclaration devenue souveraine doit être considérée comme constante et certaine par la cour d'appel. Or, si la cour d'appel est tenue de reconnaître qu'il n'y a pas de délit, il est clair qu'il ne lui est pas possible d'accorder des dommages-intérêts à la partie civile qui appelle. Si telle est la pensée de cet avis, il est clair que cette pensée est fautive. Du reste, à part ces considérants, la décision est très facile.

Qu'a-t-il été jugé en première instance ? Qu'il n'y avait pas délit, ou que ce délit n'était pas le fait du prévenu. A l'égard de qui cette décision a-t-elle été rendue ? A l'égard de deux personnes : 1° du ministère public concluant à l'application de la peine ; 2° de la partie civile concluant accessoirement à des dommages-intérêts. De ces deux parties, l'une a acquiescé, c'est le ministère public ; l'autre a interjeté appel, c'est la partie civile. A l'égard de la partie qui a acquiescé, et quant aux conclusions que posait cette partie, c'est-à-dire quant aux conclusions pénales, il y a chose jugée, définitivement et souverainement jugée. Voilà le fond de l'avis rendu, avec grande raison, par le conseil d'État ; aucune poursuite, aucune réquisition de pénalité n'est plus possible contre le prévenu. Mais pourra-t-on, avec les mots que je viens de citer, opposer à la partie civile appelante que la chose est souverainement jugée, a force de chose jugée, a force de vérité ? Non, évidemment ; car à son égard il n'y a pas chose jugée : il n'y a pas chose jugée ; car elle a appelé, dans les délais que lui ouvrait l'art. 203, par les conclusions qu'auto-

risait l'art. 202. La partie civile dira donc, ici, précisément ce qu'elle dirait devant un tribunal civil, si à la voie criminelle elle avait préféré la voie civile; elle dira: Il y a chose complètement jugée à l'égard du ministère public, qui a succombé et qui n'a pas appelé; mais, à mon égard et sous le rapport des dommages-intérêts que je réclame, il n'y a pas chose jugée; car, si j'ai succombé en première instance, j'ai interjeté à temps mon appel. En vain dira-t-on que le même fait ne peut pas être déclaré non constant à l'égard du ministère public, et constant, au contraire, à l'égard de la partie civile. On sait très bien que si les faits sont ou ne sont pas, que, si leur existence ou leur non-existence est indivisible par elle-même, cela n'est pas vrai sous le rapport de l'application de la chose jugée. On sait très bien que, dans les matières civiles, comme dans les matières pénales, un même fait peut tour à tour être déclaré vrai, puis être déclaré faux, par deux jugements qui s'exécuteront également, chacun à l'égard des parties qui ont figuré dans le jugement.

Ainsi, dans l'espèce de la partie civile interjetant appel, la cour pourra encore, nonobstant la première sentence, déclarer certains et reconnus les faits que cette sentence a, au contraire, déclarés faux. Seulement, de la déclaration de la vérité de ces faits on ne pourra induire aucune application de pénalité à l'égard du prévenu; mais on pourra très bien induire, on pourra très bien faire dériver de l'application de la condamnation les dommages-intérêts auxquels la partie civile a pu conclure.

Tels sont les effets généraux de l'appel, à l'égard des trois parties principales qui peuvent y figurer, sous le rapport de l'effet dévolutif. Reste maintenant l'effet suspensif de l'appel régi, en matière pénale, par des principes particuliers que nous expliquerons dans la prochaine leçon.

TRENTE-SEPTIÈME LEÇON

724. Nous avons vu par quelles personnes et devant quels tribunaux l'appel des jugements rendus en matière correctionnelle peut être interjeté: les art. 203 et suivants, jusqu'à la fin du présent chapitre, s'occupent: 1^o du délai; 2^o de la forme dans laquelle cet appel doit être interjeté; 3^o enfin, les articles suivants indiquent dans quelle forme l'instruction sur l'appel doit avoir lieu, quels peuvent être le résultat, la teneur du jugement.

L'art. 203 est relatif au délai d'appel, et donne lieu à cet égard à quelques observations assez importantes.

« ART. 203. Il y aura, sauf l'exception portée en l'art. 205 ci-après, déchéance de l'appel, si la déclaration d'appeler n'a pas été faite au greffe du tribunal qui a rendu le jugement, dix jours au plus tard après celui où il a été prononcé, et, si le jugement est rendu par défaut, dix jours au plus tard après celui de la signification qui en aura été faite à la partie condamnée ou à son domicile, outre un jour par trois myriamètres. — Pendant ce délai et pendant l'instance d'appel, il sera sursis à l'exécution du jugement. »

Ainsi, en principe général, le délai d'appel, en matière correctionnelle, est de dix jours. Mais le point de départ de ces dix jours varie selon que le jugement a été rendu contradictoirement ou par défaut. Dans le premier cas, le point de départ, en faveur de quelque partie que le jugement ait été rendu, est, sans distinction, le jour de la prononciation du jugement. Ainsi, peu importe que dans ce cas il y ait eu ou non signification, le délai courra, sans signification, du jour même du jugement, puisque les parties présentes à l'audience en ont eu nécessairement connaissance.

Au contraire, si le jugement est par défaut, la loi exige, pour faire courir le délai d'appel, la signification à la partie condamnée, ou à son domicile, de là seulement courent les dix jours. Il est d'abord évident que ces derniers mots ne s'appliquent qu'au prévenu ou à la partie civile, que, dans tous les cas, ils sont inapplicables à l'égard du ministère public: en ce qui touche le ministère public, nécessairement présent à l'audience, le jugement est toujours contradictoire. Le délai de dix jours pour interjeter appel court de la prononciation; et si, par hasard, un prévenu avait été, par défaut, soit acquitté, soit condamné à une peine que le ministère public jugeait insuffisante, les dix jours de l'appel ouvert au ministère public courraient de la prononciation sans aucune signification. La preuve qu'il n'y a rien à notifier au ministère public, c'est que la loi ne parle que d'une signification à la partie condamnée, ou à son domicile, expressions inapplicables au procureur de la République. Ce sera, soit à la partie civile, soit au prévenu, que nous appliquerons ces derniers mots.

Si une condamnation a lieu par défaut contre le prévenu, il faudra, pour faire courir le délai, que, soit à la requête du ministère public, soit à la requête de la partie civile, la signification de ce jugement ait été faite au prévenu condamné.

Si, au contraire, c'est la partie civile qui n'a pas comparu et qui, en conséquence, a succombé quant aux réparations civiles auxquelles elle avait conclu dans la citation, alors le délai d'appel sera de dix jours pour la partie civile, à compter de la notification que le prévenu aura faite, soit à la personne, soit au domicile de cette partie.

Ces délais emporteront déchéance d'après l'art. 203, et cette déchéance doit s'entendre ici, comme en matière civile, comme dans l'art. 444 du Code de procédure, dans un sens rigoureux et absolu; c'est-à-dire que l'appel interjeté postérieurement aux dix jours doit être déclaré non recevable, même d'office, et quoique la partie intéressée à le contester néglige d'opposer ce moyen.

725. Enfin nous avons vu dans le paragraphe 2 de l'art. 443 du Code de procédure qu'on distinguait, quant au délai de l'appel, entre l'appel principal et l'appel incident. Nous avons vu que, si le délai de l'appel était, en général, de trois mois, la déchéance résultant du défaut d'appel dans ce délai ne s'appliquait qu'à l'appel principal, et qu'en conséquence l'intimé pouvait, en tout état de cause, même après l'expiration